

**Guide opérationnel:
Engagement des
Peuples Autochtones
et autres
communautés
dépendant de la forêt**

PROGRAMME ONU-REDD

Document de travail – 25 juin 2009



Résumé

Ce **guide opérationnel sur l'engagement des Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt** vise à informer la conception, la mise en œuvre et le suivi et l'évaluation des activités du Programme ONU-REDD aux échelons global et national. Il présente les questions de fond et le contexte de l'inclusion des Peuples Autochtones dans les programmes et activités de l'ONU, identifie les principes directeurs du respect et du soutien des droits des Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt et expose les lignes directrices opérationnelles pour concevoir et mettre en œuvre les activités du Programme ONU-REDD aux échelons global et national. Ce Guide fournit également des conseils sur les meilleures pratiques en ce qui concerne les consultations avec les Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt et offre des liens vers des ressources additionnelles pour plus d'information. Il est conçu pour le personnel du Programme ONU-REDD, des équipes nationales de l'ONU et de leurs homologues issus des gouvernements et de la société civile et engagés dans quelque activité du Programme ONU-REDD qui puisse avoir un impact sur les droits et les modes de vie des Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt.

Table des matières

Première Partie : Questions de fond et contexte

Inclusion des Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt dans le Programme ONU-REDD.....	4
---	---

Deuxième Partie : Principes fondateurs du Programme ONU-REDD sur les droits de Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt.....	7
--	---

Troisième Partie : Lignes directrices opérationnelles pour l'engagement des Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt.....	9
---	---

Annexe 1 : Meilleures pratiques pour les consultations -Garantir l'engagement des Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt dans le Programme ONU-REDD.....	15
--	----

Annexe 2 : Ressources utiles.....	23
--	----

Ce Guide Opérationnel est un document de travail fondé sur les informations recueillies au travers d'un certain nombre de discussions et de dialogues lors de plusieurs événements en 2008 tels que la Septième Session de l'Instance Permanente sur les Questions Autochtones de l'ONU, la 9e Conférence des Parties de la Convention sur la Diversité Biologique, et le Congrès Mondial de la Nature tenu à Barcelone, en Espagne. Il se base sur le compte-rendu et les recommandations de la Consultation Globale des Peuples Autochtones sur la REDD tenu en novembre 2008 à Baguio, aux Philippines. Ce guide est un document de travail qui continuera à être développé et révisé au cours des consultations suivantes avec les Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt en 2009.

Première Partie : Questions de fond et contexte – Inclusion des Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt dans le Programme ONU-REDD

Principes des Nations Unies : Participation et inclusion

La participation et l'inclusion¹ comptent parmi les principes de droits de l'homme qui guident l'œuvre des Nations Unies à tous les niveaux. Ceux-ci comprennent une participation pleine et efficace au développement civil, économique, social, culturel et politique, ainsi que le droit à y contribuer et à en jouir.

Les *Interprétations communes au sein de l'ONU de l'approche fondée sur les droits de l'homme* soulignent le rôle clef de la participation et de l'inclusion en tant que principes de droits de l'homme qui doivent guider le processus programmatique et la coopération pour le développement². Une vaste participation est nécessaire à la promotion des points de vue de toutes les parties prenantes et à l'assurance que les programmes délivrés sous le *Cadre Commun d'Analyse Situationnelle* et le *Plan d'Assistance au Développement des Nations Unies*³ soient menés par les pays eux-mêmes. Elle est tout aussi essentielle à l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement.

Le Programme d'Action pour la Deuxième Décennie des Peuples Autochtones du Monde de l'Assemblée Générale de l'ONU (UNGA Res 60/142) adopte en 2005 précise que l'un des cinq objectifs de la deuxième décennie est de "Promouvoir la participation pleine et entière des peuples autochtones à la prise des décisions qui concernent directement ou indirectement leur mode de vie, leurs terres et territoires traditionnels, leur intégrité culturelle en tant que peuples autochtones disposant de droits collectifs ou tout autre aspect de leur vie, sur la base du principe du consentement préalable, libre et éclairé."

De même, dans sa Recommandation Générale XXIII sur les Droits des Peuples Autochtones, le Comité de l'ONU sur l'Élimination de la Discrimination Raciale appelle les États parties à la CIEDR⁴ à "assurer que les membres des peuples autochtones aient des droits égaux en ce qui concerne la participation efficace à la vie publique, et qu'aucune décision liée directement à leurs droits et intérêts ne soit prise sans leur consentement éclairé".

¹ *Participation et Inclusion*: Toute personne et tout peuple est en droit de participer de manière active, libre et significative au développement civil, économique, social, culturel et politique dans lequel les droits de l'homme et les libertés fondamentales peuvent se réaliser, à y contribuer et à en jouir. United Nations Development Group (UNDG) 2003.

² UNDG 2003. Approche fondée sur les droits de l'homme de la coopération sur le développement : vers une compréhension mutuelle entre les agences de l'ONU.

³ Le plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF) est le programme cadre stratégique pour les équipes nationales de l'ONU (ENONU). Il décrit la réponse collective des ENONU aux priorités énoncées dans le cadre national pour le développement – priorités qui ont pu elle-même être influencées par la contribution analytique de l'ENONU. Les résultats de haut niveau qui en sont attendus sont appelés les résultats de l'UNDAF. Ceux-ci exposent les domaines dans lesquels l'ENONU peut apporter son avantage comparatif unique pour contribuer au plaidoyer, au développement des capacités, au conseil sur les politiques et à la programmation vers les priorités nationales liées à la Déclaration du Millénaire/aux Objectifs du Millénaire pour le Développement. Le Cadre Commun d'Analyse Situationnelle (CCAS) est un outil utilisé pour renforcer l'analyse du pays. Le CCAS/UNDAF guide l'intervention de l'ONU dans le pays dans lequel se déroule le programme. Ainsi, le Programme de l'ONU-REDD devra assurer qu'il est aligné avec les priorités détaillées dans ce document.

⁴ Le Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination raciale est un corps constitué d'experts en droits de l'homme attelé à la mise en œuvre de la Convention Internationale sur l'Élimination de la Discrimination Raciale, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies par sa résolution 2106 du 21 décembre 1965

La Déclaration phare de l'ONU sur les Droits des Peuples Autochtones (DNUDPA), adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en septembre 2007) offre un cadre universel d'action pour la communauté internationale et les États en ce qui concerne les Peuples Autochtones. Elle établit les droits que les pays doivent aspirer à reconnaître, garantir et mettre en œuvre. Dans l'Article 19, elle exige spécifiquement que les États : "se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ».

Le respect des droits des Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt est vital pour que le Programme ONU-REDD exerce ses activités avec succès ; la participation des Peuples Autochtones en tant que partenaires peut contribuer et être bénéfique aux activités du Programme ONU-REDD à l'échelon national tout autant qu'à l'échelon international.

Peuples Autochtones et Programme ONU-REDD : Politiques et cadre légal des Nations Unies

Les partenaires du Programme ONU-REDD, le PNUD, le PNUE et la FAO doivent leur mandat sur l'engagement des Peuples Autochtones à la Charte des Nations Unies, qui stipule : "Nous, peuples des Nations unies, résolus à ... proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine... (et) à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande. » Ce mandat a été proclamé à nouveau lors de la Déclaration du Millénaire de 2000 et, de manière plus récente et plus significative encore, lors de la *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones* (DNUDPA) adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU en septembre 2007.

Le PNUD, l'un des partenaires du Programme ONU-REDD, tire sa politique institutionnelle sur les Peuples Autochtones⁵ de son riche passé d'engagement des Peuples Autochtones à l'échelon national. Cette politique est plus informée encore par l'article 42 de la Déclaration de l'ONU sur les Droits des Peuples Autochtones, qui appelle le PNUD et les autres agences des Nations Unies à promouvoir, respecter et appliquer ses provisions. Ces provisions, particulièrement pertinentes pour le Programme ONU-REDD, comprennent l'article 26 (droits à la terre et aux ressources naturelles, y compris la reconnaissance légale et la protection des terres, territoires et ressources traditionnels par les Etats, ainsi que l'article 32 (au sujet du consentement libre, préalable et en connaissance de cause et du développement).

Ces objectifs politiques sont renforcés par les *Lignes directrices du groupe de développement des Nations Unies sur les questions des peuples autochtones* (février 2008), qui visent à aider le système des Nations Unies à intégrer systématiquement les questions des Peuples Autochtones au sein des processus pour les activités opérationnelles et les programmes au niveau national.

L'article 42 appelle en outre "L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des

⁵ Le PNUE et la FAO finissent actuellement la rédaction de leurs politiques institutionnelles sur l'engagement des Peuples Autochtones. Ce guide sera révisé pour s'en faire l'écho une fois que ces politiques seront complètes.

pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité."

De plus, la *Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail qui concerne les Peuples Autochtones et Tribaux de Pays Indépendants* (1989), ratifiée par vingt pays à ce jour de février 2009, fournit des lignes directrices et principes récurrents pour l'engagement des Peuples Autochtones en suivant une démarche fondée sur les droits de l'homme. Cette convention est

Le document légalement contraignant le plus important, et se concentre entièrement sur les droits des Peuples Autochtones. La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) (1992) et la Convention Internationale pour l'Élimination de toute Forme de Discrimination Raciale (CEDR (1965)) établissent des standards internationaux additionnels et fournissent des provisions pour la protection des Peuples Autochtones. Par exemple, l'article 8(j) de la CDB est l'instrument principal pour la protection du savoir traditionnel⁶.

Enfin, l'*Instrument non légalement contraignant pour tous les types de forêts* a été adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies (Résolution 62/98) en décembre 2007. Le but de cet instrument est a) de renforcer l'engagement politique et l'action à tous les échelons pour mettre en œuvre une gestion efficacement durable de tous les types de forêts et pour atteindre les objectifs partagés sur les forêts ; b) d'accroître la contribution des forêts à l'atteinte des objectifs de développement agréés internationalement, y compris les Objectifs pour le Développement du Millénaire, en particulier en ce qui concerne l'éradication de la pauvreté et la viabilité de l'environnement ; et c) d'offrir un cadre pour l'action nationale et la coopération internationale.

Ces documents offrent un cadre solide pour assurer le respect et la reconnaissance des droits des Peuples Autochtones dans les initiatives de REDD, et vers un dialogue entre la communauté internationale, les états, les Peuples Autochtones et leurs organisations, les autres communautés dépendant de la forêt, les communautés locales, le secteur privé et les acteurs de la société civile, et les autres parties prenantes pertinentes.

⁶ <http://www.cbd.int/traditional/>

Deuxième Partie: Principes directeurs pour le Programme ONU-REDD sur les droits des Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt.

Les principes qui suivent devront guider le développement, la mise en œuvre et le suivi et l'évaluation des activités du Programme ONU-REDD qui pourront avoir un impact sur les droits des Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt :

1. Toutes les activités du Programme ONU-REDD, en particulier celles qui peuvent potentiellement avoir un impact sur les Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt, doivent suivre une démarche fondée sur les droits de l'homme et doivent également adhérer à la *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones*⁷, aux *Lignes Directrices sur les Questions des Peuples Autochtones de l'UNDG*, et à la *Convention N°169 de l'Organisation Internationale du Travail (Convention sur les Peuples Autochtones et Tribaux)*.

⁷ Adoptée lors de la 61e session de l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 septembre 2007

Encadré 1. Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones :

Ce Guide opérationnel répond aux articles de la *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones* dirigés aux États membres et au système des Nations Unies, en particulier* :

Article 19

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Article 26

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis (...)

Article 32

(...) Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.(...)

Article 41

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

Article 42

L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

*Veuillez noter que les articles 3, 18, 23 et 25 sont également pertinents pour ce Guide opérationnel.

2. Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause doit être une notion à laquelle tous adhèrent, et est essentiel pour garantir la participation entière et efficace des Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt dans les processus de politiques et de prise de décision au sein des activités du Programme ONU-REDD. **L'encadré 2** détaille les éléments clefs des interprétations communes sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause :

Encadré 2 : Éléments d'un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

- **Consentement**

La consultation et la participation sont cruciales dans un processus de consentement. La consultation doit s'effectuer en bonne foi. Les parties doivent établir un dialogue qui leur permette de trouver des solutions appropriées dans une atmosphère de respect mutuel en toute bonne foi et au cours d'un processus participatif entier et équitable. Une consultation demande du temps et un système efficace de communication entre les parties intéressées. Les Peuples Autochtones doivent pouvoir participer au travers de représentants qu'ils choisissent librement et d'institutions traditionnelles ou autres. L'inclusion des perspectives sexospécifiques et la participation des femmes autochtones sont essentielles, ainsi que la participation des enfants et jeunes lorsqu'elle est appropriée. Ce processus peut inclure l'option de réserver le consentement. Tout consentement à un accord devra être interprété de la manière dont les Peuples Autochtones l'ont raisonnablement compris.

- **Préalable** sous-entend que la recherche du consentement a été effectuée pendant un délai suffisamment long avant toute autorisation ou commencement des activités, et dans le respect du temps nécessaire aux consultations et processus de consensus de la tradition autochtone.
- **Donné librement** sous-entend sans contrainte, intimidation ou manipulation
- **En connaissance de cause** sous-entend que l'information fournie aborde (au minimum) les aspects suivants:
 - a. La nature, la taille, la vitesse, la réversibilité et l'étendue de tout projet ou activité ;
 - b. La raison ou le but dudit projet ou activité ;
 - c. Sa durée ;
 - d. Les lieux affectés ;
 - e. Une évaluation préliminaire des possibles retombées économiques, sociales, culturelles et environnementales, qui comprend les risques potentiels et le partage juste et équitable dans le contexte du principe de précaution;
 - f. Le personnel potentiellement amené à être impliqué dans l'exécution du projet proposé (y compris les Peuples Autochtones, les membres du secteur privé, les institutions de recherche, les employés gouvernementaux, et autres) ;
 - g. Toute procédure que pourrait engendrer le projet

Source: Extraits du Rapport de l'Atelier International sur les méthodologies reliées au consentement libre et en connaissance de cause, E/C.19/2005/3, entériné par l'IPQA lors de sa quatrième session en 2005.

3. Le Programme ONU-REDD devra garantir une large représentation des Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt, comprenant femmes et jeunes, à toutes les étapes de ses activités (développement des politiques, conception des activités, conception des programmes et des projets, mise en œuvre, mécanismes de surveillance et de contrôle, campagne d'information et de communication, conclusion et évaluation). La représentation des Peuples Autochtones doit suivre les consignes fournies par les Lignes Directrices de l'UNDG sur les questions des Peuples Autochtones.

Encadré 3 : Le Peuple Saramaka contre le Suriname

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a émis un jugement en novembre 2007 sur le cas du Peuple Saramaka contre le Suriname (s'il vous plaît voir Annexe 1, Encadré 4), établissant que le Suriname avait violé les droits des l'homme des Saramaka en omettant de les consulter et d'obtenir leur consentement préalable avant de fournir des droits d'exploitation forestière et minière. Cette décision établit un précédent en droit international qui demande que les états reconnaissent, garantissent, et protègent les droits des peuples autochtones et tribaux aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent selon leur tradition. Elle comprend également l'obligation de l'état à rechercher la participation active et le consentement d'une communauté autochtone lorsqu'un projet proposé est susceptible de leur nuire. La décision est l'aboutissement d'une plainte déposée par les Saramaka accusant le Suriname de violer la Convention Américaine des Droits de l'Homme de 1969 en ayant fourni des titres de propriété à leurs terres traditionnellement occupées.

Troisième Partie : Lignes directrices opérationnelles pour l'engagement des Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt

Les lignes opérationnelles devront être suivies lors du développement, de la mise en œuvre et du suivi et de l'évaluation de toutes les activités du Programme ONU-REDD qui pourraient avoir un impact sur les droits et les modes de vie des Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt.

Lignes directrices pour les activités globales du Programme ONU-REDD :

Représentation

1) Les Peuples Autochtones devront être représentés au sein du Conseil de Direction de l'ONU-REDD par le (la) président(e) de l'Instance Permanente sur les questions autochtones des Nations Unies ou par son/sa délégué(e), et par trois observateurs qui représenteront chacune des trois régions : Afrique, Asie et Pacifique, et Amérique Latine et Caraïbes.

2) Le (la) président/e de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies sera membre à part entière et égale du Conseil de Direction de l'ONU-REDD ; lui seront donnés les moyens d'orienter et de contribuer au contenu du Programme ONU-REDD en consultation avec les trois observateurs des Peuples Autochtones.

3) Les Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt seront invités à s'engager auprès du Groupe de conseil indépendant de la société civile attaché au Programme ONU-REDD, qui sera pourvu des moyens de surveiller les activités et de fournir des conseils substantifs sur le Programme au Conseil de Direction de l'ONU-REDD⁸.

Transparence et accès à l'information

4) Le Programme ONU-REDD publiera des comptes-rendus publics sur les réunions et les documents officiels sur le site web du Programme ONU-REDD.

5) Le Programme ONU-REDD facilitera et soutiendra le développement des documents d'information et de conseil afin de renforcer les capacités des Peuples Autochtones à s'engager pleinement sur la REDD, et, quand cela sera approprié, à pouvoir participer efficacement à ses processus de prise de décision et activités.

6) Le Programme ONU-REDD sera actif au sein des conférences internationales et sommets centrés sur les Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt, le changement climatique et la REDD, afin de communiquer les activités du Programme et d'ouvrir et de garder ouvertes les chaînes de communication avec une vaste gamme de Peuples Autochtones concernés.

⁸ Comme indiqué dans le document *Establishing an Independent Civil Society Advisory Group and Transparent Global Learning on Forests, Livelihoods, and Climate Change* (seulement en Anglais), <http://www.un-redd.org/Portals/15/documents/events/20090309Panama/Documents/UN%20REDD%20IAG%2020Mar09.pdf>

Participation et inclusion

7) Le Programme ONU-REDD organisera des forums pour que les questions autochtones et celles liées aux autres communautés dépendant de la forêt soient soulevées et intégrées au cœur du processus de négociations internationales sur la REDD.

Lignes directrices pour les activités nationales du Programme ONU-REDD:

Représentation

1) Les Peuples Autochtones et/ou autres communautés dépendant de la forêt seront représentés au sein des comités directeurs nationaux sur la REDD et organes équivalents, lorsqu'ils existent.

Participation et inclusion

2) Afin d'être soutenu par le Secrétariat de l'ONU-REDD pour approbation par le Conseil de Direction du Programme ONU-REDD, les Programmes nationaux préliminaires devront soumettre les minutes d'une « réunion de validation » des Parties prenantes nationales (les Comités directeurs nationaux de la REDD lorsqu'ils sont établis), y compris un ou plusieurs représentants des Peuples autochtones.

Le représentant qui participera à la réunion de validation devra répondre à l'un des critères suivants :

Option 1 : Un ou des représentant(s) :

- Choisi(s) lors d'un processus consultatif participatif,
- Ayant une expérience de collaboration avec le gouvernement et le système de l'ONU
- Ayant joué le rôle de représentant pour une vaste gamme d'organisations de Peuples Autochtones/de la société civile et ayant reçu leur avis, les ayant consulté et leur ayant fourni les réactions recueillies ; ou

Option 2 : Un (des) représentant(s) qui a participé à des missions de consultation et/ou formulation et qui font partie de corps consultatifs du Programme de l'ONU-REDD ayant été constitué à l'issue de ces missions, ou ;

Option 3 : Un (des) individu(s) reconnu(s) comme représentant un réseau national de la société civile et/ou d'organisations de Peuples Autochtones (par exemple le Comité directeur national du Programme de petits financements du FEM ou le Comité directeur national du Programme forestier national)

3) La « réunion de validation »⁹ constituera l'une des étapes d'une consultation plus large et d'une stratégie d'engagement qui devra être documentée en annexe du Document de programme.

4) La stratégie de consultation et d'engagement du Programme national devra impliquer efficacement les Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt et les organisations de la société civile dans toutes les phases, y compris la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation, en adhérant aux mêmes principes directeurs évoqués dans la deuxième partie de ce Guide. Dans les pays qui développent également des programmes sous le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FPCF), il est conseillé que le Programme ONU-REDD et le FPCF mettent en place un processus consultatif en collaboration¹⁰. Voir en première Annexe les Lignes Directrices opérationnelles sur les meilleures pratiques pour les consultations.

5) Les Programmes nationaux devront comprendre des activités et des ressources afin de soutenir les consultations en cours, l'engagement et les partenariats de manière à ce que les activités nationales de l'ONU-REDD prennent en compte les priorités et inquiétudes énoncées par les représentants des Peuples Autochtones autres communautés dépendant de la forêt.

6) Comme énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones et afin de garantir le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause, les Programmes nationaux évalueront l'impact des activités du Programme ONU-REDD sur les droits des Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt avant de prendre des décisions sur les dites activités.

Transparence et responsabilités

7) Les documents résultants des consultations, tels que minutes des réunions, comptes-rendus, plans de travail et voies à suivre vers la mise en œuvre, devront être a) distribuées aux réseaux de Peuples Autochtones pour une évaluation de leur exactitude, et b) rendues accessibles au public et c) l'écho devra en être fait, quand cela est approprié, dans a) les documents des Programmes nationaux, b) sur le site web de l'ONU-REDD, et c) dans une communication au Conseil de Direction annuellement.

8) Le Résident Coordinateur distribuera des comptes-rendus annuels sur les activités sur les activités du Programme ONU-REDD aux réseaux des Peuples Autochtones et de la société civile au travers de représentants des Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt des Comités directeurs nationaux, ce afin d'assurer la transparence et les responsabilités.

9) La responsabilité de la garantie que le Programme national suive les Standards et Déclarations des Nations Unies revient au Résident Coordinateur. Comme sécurité supplémentaire, un processus formel pour porter plainte (à élaborer dans plus de détails et qui sera basé sur les mécanismes de

⁹ La réunion de validation est une étape obligatoire pour le processus de Programme national. Une réunion de validation avec les représentants gouvernementaux doit prendre place avant que le Programme national conjoint ne soit présenté au Conseil de Direction, comme il est noté dans les Règles de Procédures du Conseil de Direction du Programme de l'ONU-REDD.

¹⁰ Etant donné que la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale sur les Peuples Autochtones ne comprend pas le principe de consentement libre, préalable et en connaissance de cause, une consultation collaborative devrait adhérer aux standards les plus élevés établis par le Programme de l'ONU-REDD

doléances en place) sera mis en place par le Secrétariat afin d'assurer que les activités soutenues par le Programme ONU-REDD n'aient pas pour conséquence une violation ou une érosion des droits des Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt. Le processus et les coordonnées des personnes à qui adresser ces plaintes seront disponibles sur le site web du Programme ONU-REDD.

Annexe 1 : Meilleures pratiques pour les consultations – Garantir l’engagement des Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt dans le Programme ONU-REDD

Une consultation peut servir de nombreux objectifs tels que : 1) le développement des capacités des parties prenantes ; 2) une plus grande prise de conscience ; 3) le partage et la distribution de l’information ; 4) la participation et l’engagement lors de la conception, la mise en œuvre, le suivi et la révision des projets. Une consultation peut également fournir une occasion pour les Peuples Autochtones de partager leur expérience commune et de renforcer leurs réseaux. De plus, elle permet d’éviter les démarches programmatiques « du haut vers le bas » et de prévenir des conflits potentiels (par exemple au sein des communautés, entre les différentes parties prenantes et/ou entre celles-ci et le gouvernement).

Une consultation est un mécanisme servant à faciliter le dialogue et la coordination. Elle ne doit pas être entendue comme un but en elle-même. Elle fait partie d’un processus qui assure la participation des parties prenantes clefs et facilite l’échange de l’information pour assister à la prise de décision en connaissance de cause. Le processus de consultation cherche à rendre la prise de décision plus inclusive, plus transparente et définissant mieux les responsabilités. Il est important de noter que garantir la participation des Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt est un processus à long terme de renforcement des capacités au dialogue de tous les acteurs. Une consultation se doit d’être l’un des piliers d’une gamme de plateformes institutionnalisées et de forums vers un dialogue continu qui implique les hommes et les femmes, les jeunes et les anciens.

Tel qu’il est indiqué dans son document cadre, le Programme ONU-REDD 1) sera engagé dans des consultations avec les parties prenantes et une élévation de la prise de conscience chez les propriétaires de ressources, les groupes aux droits traditionnels et les agents économiques ; et 2) assurera la participation des parties prenantes lors de l’établissement des structures de distribution de paiement de la REDD, en particulier avec les Peuples Autochtones autres communautés dépendant de la forêt au niveau local. Le dialogue et la consultation constituent l’un des domaines de soutien clefs du Programme ONU-REDD à l’échelon national.

En particulier, la consultation peut s’avérer centrale dans une gamme d’initiatives du Programme ONU-REDD, qui comprend : la formulation et la conception des activités programmatiques ; le développement des capacités de toutes les parties prenantes ; la conception des politiques foncières et forestières avec les Peuples Autochtones et autres communautés locales dépendant de la forêt ; la création de mécanismes pour l’inclusion et la participation de ces groupes dans les processus officiels ; et l’engagement de ces groupes dans des activités pour adresser les facteurs de déforestation.

Encadré 4 : Le Peuple Saramaka contre le Suriname: Droit à la consultation, et, quand applicable, devoir d'obtenir le consentement

Lors du jugement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme sur le cas du Peuple Saramaka contre le Suriname (28 novembre 2007), la Cour a adressé et défini le terme de consultation comme suit:

“La Cour a établi que afin d’assurer la participation effective des membres du Peuple Saramaka dans le développement et les plans d’investissement au sein de leurs territoires, l’état a le devoir de consulter activement la dite communauté en accord avec ses coutumes et traditions. Ce devoir exige que l’état accepte et diffuse l’information, et nécessite une communication constante entre les parties. Ces consultations doivent être effectuées de bonne foi, au travers de procédures culturellement appropriées et dans l’objectif de conclure un accord. De plus, les Saramakas doivent être consultés, selon leurs propres traditions, aux premiers stades d’un plan de développement ou d’investissement, et non pas seulement lorsque surgit le besoin d’obtenir l’approbation de la communauté, si tel est le cas. Les annonces à l’avance offrent du temps pour des discussions en interne au sein des communautés et pour que soient fournis des commentaires appropriés à l’état. L’Etat doit également garantir que les membres du peuple Saramaka soient au fait des risques potentiels, y compris les risques environnementaux et sanitaires, de manière à ce que le plan d’investissement ou de développement proposé soit accepté en connaissance de cause et volontairement. Finalement, la consultation devra prendre en compte les méthodes de prise de décision traditionnelles du Peuple Saramaka¹¹.

Étapes clefs d'un processus consultatif

Encadré 5 : Principes pour la consultation et l'engagement

Une consultation doit :

- i. Se dérouler de manière libre et volontaire, sans manipulation extérieure ;
- ii. Reconnaître les autorités, institutions et processus autochtones et locaux en place ;
- iii. Être initiée en tant que première étape dans la conception d'un projet ;
- iv. Être un processus récurrent et à long terme, qui facilite l'intervention lors de la conception, de la mise en œuvre et de la vérification d'un programme, et non pas une seule réunion ;
- v. Se dérouler pendant un délai raisonnable accepté par toutes les parties prenantes ;
- vi. Distribuer l'information et assurer l'échange opportun de toute information pertinente entre parties prenantes ;
- vii. Impliquer des parties prenantes diverses et pertinentes ;
- viii. Utiliser des modes de communication efficaces ;
- ix. Reconnaître le droit des Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt à ne pas participer à des consultations ou activités associées ;
- x. S'ouvrir à une vérification indépendante ;
- xi. Être l'une des composantes d'un processus général en cours qui se base sur le consentement libre, préalable et en connaissance de cause.

Travail préparatoire

Avant d'organiser toute consultation, le personnel du Programme ONU-REDD devra entreprendre le travail préparatoire suivant :

- Identifier les cadres légaux et de politiques pertinents en place vis-à-vis des Peuples Autochtones, des droits fonciers, de la gestion des ressources naturelles, des aires protégées et des parcs nationaux dans les pays pilotes sélectionnés, etc.
 - Identifier les droits coutumiers, et quels sont ceux qui sont protégés légalement
 - Quelle est la relation entre droit légal et droit statutaire ?
- Identifier les conventions internationales que le pays a ratifiées, c'est-à-dire la Convention 169 de l'OIT, la Convention sur la Diversité Biologique, les différents traités sur les droits de l'homme, etc.
- Contacter les réseaux nationaux de Peuples Autochtones afin d'évaluer leur prise de conscience et leur capacité à s'engager dans des discussions sur la REDD. Ceci peut se faire par exemple au moyen de questionnaires, de sondages, de discussions de groupes et/ou d'ateliers.
- Identifier les OSC et/ou les institutions ayant une vaste expérience de travail avec les Peuples Autochtones et/ou les questions autochtones. Garder à l'esprit qu'elles ne peuvent pas se substituer à une véritable représentation autochtone.
- Se renseigner, pour le pays, sur 1) sa stratégie OMD et 2) son programme national pour les forêts (politiques, législation, et institutions) dans sa relation avec les communautés dépendant de la forêt.
- Identifier et faire usage des structures participatives existantes au niveau national, par exemple : comité de conseil de la société civile, comités directeurs du programme de petits financements du FEM, et/ou les points focaux des Peuples Autochtones/ de la société civile.
- Analyser le besoin d'une évaluation sociale/culturelle indépendante de l'impact sur l'environnement (comme il est recommandé dans « *Peuples Autochtones : une politique d'engagement du PNUD* ») afin d'éviter les effets négatifs potentiels sur les Peuples Autochtones, leurs communautés et leurs modes de vie.
- Evaluer le besoin d'une étude d'impact environnemental et socioculturel indépendante (comme il est recommandé par la *Politique d'Engagement du PNUD*) pour prévenir les effets potentiellement négatifs sur les Peuples Autochtones, leurs communautés et leurs modes de vie. *Les Akwe Kon : lignes directrices facultatives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales* ont été adoptées lors de la septième conférence des Parties de la Convention sur la Diversité Biologique. Ces lignes directrices s'appliquent « à chaque fois qu'un développement est proposé sur, ou susceptible d'avoir un effet sur, des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés

autochtones et locales »¹². Elles fournissent une liste utile et un guide pour éviter les effets négatifs potentiels sur les modes de vie des Peuples Autochtones et communautés locales des développements proposés. Faillir à utiliser les lignes directrices *Akwe Kon* pourrait poser de sérieuses questions sur la manière dont une étude d'impact environnemental et social est conforme aux meilleures pratiques et standards.¹³

Encadré 6 : Analyse des impacts sociaux et environnementaux

Les questions à considérer et auxquelles il faudra répondre lors de l'analyse de l'impact social et environnemental pourront comprendre : les droits traditionnels des Peuples Autochtones, aussi bien individuels que collectifs, liés aux domaines, terres et territoires ancestraux ; les valeurs culturelles et spirituelles que les Peuples Autochtones attribuent aux terres et aux ressources ; les sites sacrés ; les pratiques et systèmes de gestion des ressources naturelles par les Peuples Autochtones ; une analyse des droits de l'homme ; et la situation légale des droits fonciers et de la reconnaissance par les gouvernements des territoire autochtones. Il est aussi conseillé que les membres de la communauté participent en tant que partenaires, plutôt qu'en tant qu'informateurs, lors des analyses sociales. Ceci permettra un engagement plus fort et une meilleure compréhension des questions en jeu, des parties prenantes et des structures sociales et institutions autochtones.

- Identifier les organisations de la société civile (OSC) et/ou les institutions qui ont une vaste expérience de travail avec les Peuples Autochtones et/ou les questions autochtones. Etre conscient du fait que celles-ci ne devront ni ne pourront remplacer une représentation directe des peuples autochtones.
- Il peut d'ores et déjà exister des tensions, ou celles-ci peuvent émerger, entre les Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt vis-à-vis des activités du Programme ONU-REDD. Il est donc recommandé que les décisions prises entre toutes les parties prenantes en ce qui concerne qui organisera ou mènera le processus consultatif soit suffisamment étalées dans le temps. Comme noté dans le jugement émis par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme dans le cas du Peuple Saramaka contre le Suriname (voir encadré 4), ces consultations doivent être effectuées de bonne foi, au cours de procédures culturellement appropriées, et dans l'objectif de parvenir à un accord.

Identification et sélection des participants

- Établir une liste des organisations, autorités et institutions autochtones, ainsi que leurs questions, droits, besoins et désirs prioritaires. Dans le choix des OSC, il sera très important de prendre en compte les questions de leur implantation domestique, de leur mandat démontré, de leur légitimité en tant qu'acteurs, de leur compétence et leur expertise et de leur responsabilité. Il faut également noter que le personnel du Programme ONU-REDD devra être attentif au fait que les organisations autochtones peuvent représenter une base et des intérêts divers, parfois convergents et parfois divergents. Voir le deuxième chapitre de *Le PNUD et les*

¹² <http://www.cbd.int/doc/publications/akwe-brochure-en.pdf>.

¹³ Forest Peoples Programme : Droits Autochtones et Réduction des Emissions dues à la déforestation et à la dégradation des Forêts: le cas du *Peuple Saramaka contre le Suriname*

OSC : Outils pour renforcer les partenariats (en anglais)

http://www.undp.org/partners/cso/publications/CSO_Toolkit_linked.pdf

- Il est important de bien identifier les institutions de Peuples Autochtones avec qui entretenir ces partenariats. Bien que les leaders traditionnels soient reconnus comme les plus hautes autorités dans leurs communautés, les représentants des organisations des Peuples Autochtones peuvent avoir les compétences et le savoir nécessaires à une bonne interaction avec les processus techniques et une capacité à articuler les perspectives des chefs traditionnels. Il est important d'être ouvert et d'inclure une vaste gamme de représentants des organisations de Peuples Autochtones et des communautés et d'être conscient des tensions qui peuvent exister entre les différents groupes autochtones. Le choix des partenaires devra aussi prendre en compte les groupes qui sont souvent marginalisés au sein de leur propre communauté autochtone, en particulier les femmes et les jeunes. Analysez la situation pour faire les bons choix et éviter les fausses représentations, telles que des organisations « approuvées par le gouvernement » qui peuvent ne pas être représentatives des peuples dans leur ensemble.¹⁴

Encadré 7 : Peuples autochtones en isolation volontaire

Il faudra prêter une attention particulière aux projets qui peuvent toucher les Peuples Autochtones qui n'ont jamais été en contact avec l'extérieur¹⁵, aussi connus sous le nom de « peuples en isolation volontaire ». Ces groupes sont particulièrement vulnérables et leur engagement au travers de consultation est pratiquement impossible. En accord avec d'autres politiques multilatérales concernant les peuples autochtones, telles que la Banque interaméricaine de développement, le Programme ONU-REDD s'engage à respecter les droits de ces peuples à rester en dite isolation et de vivre librement selon leur culture. Afin de protéger l'intégrité physique, territoriale et culturelle de ces peuples, les projets qui pourraient avoir un impact potentiel sur ces peuples, leurs terres et leurs territoires ou leurs modes de vie devront inclure des mesures appropriées pour reconnaître, respecter et protéger leurs terres et territoires, leur environnement, leur santé et leur culture et pour éviter d'entrer en contact avec eux dans le cadre du projet.¹⁶

¹⁴ *UNDG Guidelines on Indigenous Peoples' Issues* <http://www2.ohchr.org/english/issues/indigenous/docs/guidelines.pdf>

¹⁵ Les peuples qui n'ont jamais été en contact avec l'extérieur ou les peuples en isolation volontaire sont les peuples qui n'ont pas de contact avec les sociétés extérieures, or, s'ils ont été en contact récemment, souhaitent rester isolés. Des exemples de ces peuples en isolation volontaire se trouvent chez les Yanomamo qui vivent aux frontières de la Guyane, du Venezuela et du Brésil ; et chez les Ayoreo de la région de Chaco au Paraguay.

¹⁶ Politiques opérationnelles sur les Peuples Autochtones et stratégies pour le développement autochtone, Banque interaméricaine de développement, <http://www.iadb.org/sds/doc/ind-111PolicyE.pdf>

Conception et Méthodologie

- Établir un objectif clair et viser à une consultation qui comprend des indicateurs de succès acceptés en partenariats avec les participants issus des Peuples Autochtones. Identifier les questions spécifiques qui seront l'objet de la consultation.
- Les indicateurs pour des démarches sur le développement basées sur les droits de l'homme sont établis et devront être utilisés par le personnel du Programme ONU-REDD afin d'assurer leur suivi et observation. Voir *Indicators for Human Rights Based Approaches to Development in UNDP Programming: A Users' Guide*.
<http://www.undp.org/oslocentre/docs06/HRBA%20indicators%20guide.pdf> (en anglais)
- La manière dont le consentement libre, préalable, et donné en connaissance de cause est mis en œuvre devra être le résultat d'un accord conclu par consensus lors des consultations de chaque programme pilote. En fonction de ces conclusions, on pourra concevoir une méthodologie plus poussée (après cette phase pilote), qui comprendra des critères et indicateurs de résultats qui aideront à mieux déterminer qui doit être tenu responsable.
- Assurer que le temps accordé à la consultation concorde avec le cycle du projet. Planifier un délai approprié en prenant en compte le fait que les peuples autochtones se basent sur leurs propres institutions, mécanismes et processus pour aboutir à des décisions et atteindre un consensus.

Encadré 8 : Les Peuples Autochtones et les indicateurs de bien-être

Le système des Nations Unies et un certain nombre de ses états membres mesurent actuellement leurs réussites quant au développement en se basant sur les 18 cibles et 45 indicateurs des Objectifs du Millénaire pour le Développement. Cependant, la formulation de ces Objectifs, cibles et indicateurs n'a pas compté sur la participation ou la consultation des Peuples Autochtones, ce qui a abouti à une situation où les objectifs, cibles et indicateurs ne capturent pas, ou le font mal, la situation des Peuples Autochtones. Lors de sa quatrième session en 2005, l'Instance Permanente a déclaré que : «... les indicateurs de pauvreté basés sur la perception propre des Peuples Autochtones de leur situation et de leurs expériences devront être développés conjointement avec les Peuples Autochtones. » Depuis, des ateliers ont été tenus pour identifier des indicateurs qui répondent aux perspectives et aux aspirations des Peuples Autochtones. Les questions liées à la santé des écosystèmes, à la propriété, à l'accès et à l'utilisation des terres et des ressources naturelles, aux migrations et aux systèmes de gouvernance autochtones ont été identifiées comme des priorités. Des exemples d'indicateurs correspondants ont été développés. Il est important de garder ceci en tête lors de la conception de l'agenda. Voir http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/workshop_indic.html (site en anglais, documents en français) et <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/workshops.html> (site en anglais).

- Allouer dans le budget les ressources adéquates et adaptées à l'objectif et à la méthodologie de la consultation.
- Choisir le type de méthode utilisé pour mener une consultation (ateliers à l'échelon national, régional, ou local ; groupes de réflexion thématiques; groupes de conseils; sondages).

Encadré 9 : Une consultation organisée conjointement : la composante Peuples Autochtones du programme de renforcement des droits de l'homme HURIST au Kenya.

Au Kenya, le Projet Peuples Autochtones du Programme de renforcement des droits de l'homme du PNUD et de l'OHCHR (2004-2005) a organisé conjointement son atelier préparatoire avec un comité coordinateur mené par une organisation de Peuples Autochtones. Le comité, à base locale, était constitué de plusieurs représentants d'une vaste gamme d'organisations de Peuples Autochtones. Les critères de sélection pour participer au comité coordinateur ont été conçus par les organisations elles-mêmes. Avec le PNUD et l'OHCHR, le comité a travaillé à identifier les participants, à établir l'agenda et à la facilitation durant l'atelier. Cet arrangement a été déclaré une bonne pratique menant à une amélioration de développement des capacités et servant à renforcer la confiance.

- Choisir des facilitateurs qui ont une expérience du travail avec les Peuples Autochtones et les questions autochtones. Faire en sorte que l'un des co-facilitateurs soit un représentant autochtone.
- Assurer que la consultation comprenne une évaluation par les participants.
- Partager et distribuer le compte-rendu de la consultation dans les plus brefs délais à toutes les parties prenantes.

Communication et information

- Une communication ouverte, de la transparence et un accès à l'information tout au long du processus sont des facteurs importants de gestion, de clarification des attentes et de consolidation des aboutissements de la consultation.
- Il est critique que la communication soit culturellement adaptée ; cela signifie que l'information doit être disponible dans des langues et des formats appropriés (par exemple, des formats qui ne sont pas basés sur l'alphabétisme, tels que la vidéo ou la radio). Nombreuses sont les personnes autochtones, et souvent les femmes et les anciens, qui ne parlent pas la langue nationale de manière suffisamment courante ; il faut donc prêter attention aux langues dans lesquelles les consultations sont tenues et de proposer un accès à des interprètes de qualité. Il est possible que la consultation soit tenue en langue vernaculaire.
- Développer des comptes-rendus et des briefings sur le processus (à fournir aux participants et à la communauté dans son ensemble).
- Identifier les médias et développer des modes de communication (tels que radio communautaire, théâtre, Internet, dépliants, et posters).
- Assurer un accès préalable à l'information et s'assurer de la clarté de l'intention et de l'étendue du projet proposé.
- Fournir un accès à l'information sur l'étendue et les intentions du projet proposé
- Fournir l'information à toutes les parties prenantes dans les plus brefs délais.

- Pendant la consultation, identifier le mécanisme le plus apte à recueillir les commentaires des participants et du personnel du Programme ONU-REDD pendant la durée du projet.
- Un rapport détaillé du processus de consultation devra être conservé dans le dossier du projet.
- S'assurer de ce que l'information sur les aboutissements de la consultation soit largement partagée.
- Informer les participants sur la manière dont les questions abordées seront utilisées, et si les aboutissements de la consultation auront un impact sur les politiques et la programmation.
- Inviter le(s) membre(s) du Groupe indépendant de la société civile à participer à la consultation afin de fournir leur avis et obtenir des réactions à l'échelon mondial.

Annexe 2 : Ressources Utiles

Akwe Kon : Lignes directrices facultatives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales

<http://www.cbd.int/doc/publications/akwe-brochure-en.pdf>

Compte-rendu de la Consultation Mondiale des Peuples Autochtones sur la REDD, novembre 2008 (en anglais)

<http://www.un-redd.net/events/GlobalIndigenousPeoplesConsultationonREDD/tabid/551/Default.aspx>

Convention sur la Diversité Biologique

<http://www.cbd.int/convention/convention.shtml>

Convention Internationale sur l'Élimination de la Discrimination Raciale

<http://www2.ohchr.org/english/law/cerd.htm>

Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme: Cas du Peuples Saramaka contre le Suriname

Jugement du 28 novembre 2007

http://www.forestpeoples.org/documents/s_c_america/suriname_iachr_saramaka_judgment_nov07_eng.pdf

Convention 169 de l'OIT

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/62_fr.htm

Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones

<http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/fr/drip.html>

Guide web sur "Comment renforcer la participation aux mécanismes internationaux des droits de l'homme"

<http://www.hurilink.org/hrmachinery/francais/>

Instance Permanente sur les questions autochtones des Nations Unies

<http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/fr/>

Le PNUD et les Peuples Autochtones: une politique d'engagement

<http://www.undp.org/partners/cso/publications/IPPolicyFrench.doc>

Le PNUD et les OSC: outils pour renforcer les partenariats

http://www.undp.org/partners/cso/publications/CSO_Toolkit_linked.pdf

**Lignes directrices du Groupe de Développement des Nations Unies sur les questions autochtones
(en anglais)**

<http://www2.ohchr.org/english/issues/indigenous/docs/guidelines.pdf>

**Outils de l'UNDG pour améliorer le fonctionnement du système de l'ONU au niveau national (en
anglais)**

http://www.undg.org/toolkit/toolkit.cfm?sub_section_id=255&topid1=on&topid=1

L'approche fondée sur les droits de l'homme de la coopération sur le développement (en anglais)

http://www.undp.org/governance/docs/HR_Guides_CommonUnderstanding.pdf